

Informations relatives au départ en retraite

Employeur _____ Contrat n° _____
 Nom _____ Prénom _____
 Rue _____ NPA/Localité _____
 Téléphone _____ Date de naissance _____
 Etat civil _____ Date d'état civil _____
 Nationalité _____ (Pour les personnes n'ayant pas la nationalité suisse:
 copie de l'autorisation d'établissement ou de séjour)

Date souhaitée de départ en retraite (au plus tôt à partir de 58 ans) _____

Avez-vous des enfants de moins de 18 ans? non oui, nombre _____

Avez-vous des enfants de 18 à 25 ans actuellement en formation? non oui, nombre _____

Type de versement souhaité

- Rente de vieillesse** Versement sous forme de rente de 100 % de l'avoir de vieillesse disponible
 Rente expectative de conjoint ou de partenaire:
 60 % (standard)
 80 % (réduction de la rente de vieillesse de 10 %)
 100 % (réduction de la rente de vieillesse de 20 %)
- Capital** Versement sous forme de capital de 100% de l'avoir de vieillesse disponible
- Formule combinée** Capital part en % _____ ou CHF _____
 Rente part en % _____ ou CHF par mois _____
 Exemple: prestation en capital 40 %, 60 % restant sous forme de rente ou
 prestation en capital CHF 100'000, avoir restant sous forme de rente ou
 prestation en capital CHF avoir restant et rente mensuelle CHF 3'000
- Rente transitoire AVS** **(en cas de retraite anticipée, au plus tôt à partir de 58 ans)**
 totalité de la rente transitoire AVS (CHF 2'370 par mois)
 rente mensuelle souhaitée en CHF _____ (max. CHF 2'370)

Je prends connaissance du fait qu'en cas de versement sous forme de capital, toutes les prétentions vis-à-vis de l'institution de prévoyance sont réputées acquittées et que toutes les futures prétentions deviennent caduques. De plus, j'atteste avoir lu la notice concernant la retraite.

Lieu/date

Signature de la
personne assurée

Signature du conjoint ou du
partenaire en partenariat
enregistré

Notice concernant la retraite

Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite est de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Le plan de prévoyance peut fixer d'autres âges ordinaires de départ à la retraite. L'âge ordinaire de la retraite doit impérativement se situer entre 58 et 70 ans.

Retraite anticipée, retraite différée

Une retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans. Une retraite peut être ajournée au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans pour les hommes, respectivement 69 ans pour les femmes.

Retraite partielle

Une retraite partielle est possible avec l'accord de l'employeur. Un assuré peut prélever la prestation de vieillesse de manière échelonnée en 3 étapes au maximum. A chaque étape, la retraite partielle doit représenter au minimum 20 % de l'activité à taux plein et le taux d'occupation restant doit être au minimum de 20 % par rapport au taux plein. Par conséquent, les personnes dont le taux d'activité est inférieur à 40 % ne peuvent pas prétendre à une retraite partielle. Lors de la 3^e étape, ou si le salaire annuel restant soumis à l'AVS tombe en-dessous du seuil d'entrée définit dans le plan de prévoyance, une retraite totale doit être effectuée.

Le droit aux prestations de vieillesse résultant de la retraite partielle est fonction du taux d'occupation supprimé en raison de la retraite partielle. A chaque étape, la part des prestations de vieillesse perçues ne peut être supérieure à la part de la réduction de salaire. Au cours d'une année civile, 2 étapes au maximum sont possibles et chaque réduction du taux d'occupation resp. du salaire, déterminante pour la retraite partielle, doit durer 3 mois au moins. Les augmentations ultérieures du taux d'occupation ne donnent pas droit à une annulation de la retraite partielle. En cas de retraite partielle en 3 étapes, de nombreuses autorités fiscales cantonales n'acceptent que 2 prélèvements en capital. Si 3 prélèvements en capital sont souhaités, il est recommandé de se renseigner préalablement auprès de l'autorité fiscale compétente.

Exemple

Une personne assurée travaille avec un taux d'occupation de 80 % et perçoit un salaire annuel soumis à l'AVS de CHF 80'000. A une date déterminée (entre 58 et 70 ans) elle réduit son taux d'occupation à 60 % et peut, en raison d'une retraite partielle, percevoir une part de 25 % des prestations de vieillesse. Après cette étape, le salaire annuel restant soumis à l'AVS doit être d'au plus CHF 60'000. Dans le cas contraire, la part des prestations de vieillesse est adaptée en fonction de la part de réduction de salaire.

Rente de vieillesse

Lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, l'avoir de vieillesse disponible à cette date est converti de suite en une rente de vieillesse à vie. L'avoir de vieillesse LPP est converti au taux fixé par le Conseil fédéral (voir annexe 1 du règlement). Le taux de conversion pour la rente de vieillesse subobligatoire est fixé par le Conseil de fondation (voir annexe 1 du règlement).

A partir de l'âge ordinaire de la retraite, lorsqu'une rente à vie selon la LAA ou la LAM est versée, les prestations selon la LAA ou la LAM sont imputées aux prestations réglementaires, aussi bien pour la rente de vieillesse en cours que pour les prestations expectatives (rente de conjoint/de partenaire, rente d'orphelin, rente pour enfant de retraité). Cela signifie qu'elles sont déduites de la rente de vieillesse ou des prestations expectatives.

Capital de vieillesse

La personne assurée peut demander une prestation en capital totale ou partielle en lieu et place de la rente de vieillesse. En cas de versement partiel, l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse subobligatoire sont réduits proportionnellement. Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être versées sous forme de capital au cours des trois années suivantes. Suite au versement partiel ou total du capital de vieillesse, les autres prétentions à des prestations de la Fondation, en particulier le droit à une rente de conjoint, de partenaire ou à une rente pour enfant deviennent caducs dans la même proportion.

La demande de versement du capital doit être remise à la Fondation par écrit au moins trois mois avant la naissance des prétentions. Une révocation écrite de l'option du capital doit être adressée à la Fondation dans le même délai de

trois mois avant la naissance des prétentions. Un quart de la part LPP peut toujours être prélevée en espèces, sans demande préalable ni délai.

La demande de versement du capital formulée par un assuré marié nécessite le consentement écrit de son conjoint. La signature doit être authentifiée au moment du versement. Les personnes qui ne sont pas mariées doivent fournir une attestation officielle de l'état civil.

Rente transitoire AVS

Au moment de la retraite anticipée (au plus tôt à l'âge de 58 ans), la personne assurée peut toucher une rente transitoire AVS compensant les prestations AVS manquantes. La personne assurée peut déterminer librement le montant de la rente transitoire AVS. Celle-ci ne peut cependant pas excéder le montant de la rente complète de vieillesse annuelle AVS (2020: CHF 28'440); le montant de la rente transitoire reste inchangé pendant toute la durée de perception.

Depuis le jour où la personne assurée perçoit une rente transitoire AVS, sa rente de vieillesse est réduite à vie. Il en va de même des prestations expectatives qui dépendent de la rente de vieillesse et des rentes pour enfant en cours. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède avant l'âge ordinaire de la retraite, la rente de conjoint ou de partenaire est calculée en fonction de la rente de vieillesse réduite.

La rente transitoire AVS est versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant l'âge de 65 ans, la rente transitoire AVS est versée aux survivants ayant droit jusqu'au moment où l'assuré décédé aurait atteint l'âge de 65 ans. Un survivant ayant droit est la personne qui perçoit une rente de conjoint/de partenaire ou une rente d'orphelin au moment du décès de l'assuré. Pour les femmes, la réglementation est applicable par analogie avec l'âge ordinaire de la retraite de 64 ans.

Réduction de la rente de vieillesse suite au versement d'une rente transitoire AVS

La réduction de la rente de vieillesse est calculée en multipliant la somme présumée des rentes transitoires versées jusqu'à l'âge de la retraite AVS (intérêts non pris en compte) par les taux de conversion en vigueur au moment de la retraite anticipée. La somme présumée des rentes transitoires versées jusqu'à l'âge de la retraite AVS est répartie proportionnellement entre l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire.

Exemple

Départ en retraite d'un assuré masculin à l'âge de 60 ans et percevant une rente transitoire AVS de CHF 28'440.

Avoir de vieillesse obligatoire = CHF 400'000;
Rente de vieillesse = 5.80 % x CHF 400'000 = CHF 23'200

Avoir de vieillesse surobligatoire = CHF 200'000;
Rente de vieillesse = 4.75 % x CHF 200'000 = CHF 9'500
Total CHF 32'700

Rapport obligatoire/surobligatoire = 2:1 (ou CHF 400'000 : CHF 200'000)

Total des rentes transitoires AVS = 5 x CHF 28'440 = CHF 142'200

Part obligatoire = CHF 94'800
Part surobligatoire = CHF 47'400
Total CHF 142'200

Réduction de la rente obligatoire = 5.80 % x CHF 94'800 = CHF 5'498
Réduction de la rente surobligatoire = 4.75 % x CHF 47'400 = CHF 2'252
Réduction totale des rentes CHF 7'750

Prestations annuelles dès l'âge de 60 ans

Rente transitoire AVS (= rente temporaire jusqu'à l'âge de 65 ans) CHF 28'440
Rente de vieillesse réduite (viagère) CHF 24'950 (= 32'700 - 7'750)

Réduction de la rente de vieillesse en cas de rentes de conjoint/de partenaire expectatives plus élevées

En règle générale, la rente de conjoint ou de partenaire expectative du bénéficiaire d'une rente de vieillesse correspond à 60 % de la rente en cours. La personne assurée peut demander à ce que l'expectative soit augmentée à 80 % ou à 100 % de la rente en cours. Dans ce cas, la rente de vieillesse en cours est réduite en conséquence. Si la personne assurée souhaite augmenter l'expectative, elle est tenue d'en informer la Fondation avant le premier versement de la rente. Une expectative plus élevée est financée au moyen d'une réduction actuarielle de la rente de vieillesse.

Personne assurée âgée de 65 ans (pour un homme) ou de 64 ans (pour une femme)

Si l'expectative est augmentée à 80 %, la rente de vieillesse en cours est réduite de 10 %. Une expectative de 100 % entraîne une réduction de la rente en cours de 20 %.

Exemple

Dans l'hypothèse d'une rente de vieillesse s'élevant à CHF 10'000, l'une des variantes suivantes peut être choisie:

Expectative de 60 %

La rente de vieillesse s'élève à CHF 10'000; la rente de conjoint ou de partenaire expectative s'élève à CHF 6'000.

Expectative de 80 %

La rente de vieillesse s'élève à CHF 9'000; la rente de conjoint ou de partenaire expectative s'élève à CHF 7'200.

Expectative de 100 %

La rente de vieillesse s'élève à CHF 8'000; la rente de conjoint ou de partenaire expectative s'élève à CHF 8'000.